



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 4 OCTOBRE 2019

Présents : Mrs CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusés : Mme MARIVET ; Mrs ALLIAUD - COLLIER - COUTURIER

Le Procès-Verbal de la commission du 20 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

COUPES DE HAUTE-MARNE SENIORS

La commission procède au tirage au sort du 3^e tour de la coupe de Haute-Marne Principale et du 2^e tour de la coupe de Haute-Marne Consolante.

Les rencontres se joueront le **dimanche 13 octobre 2019 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.



Match 1	JOINVILLE VECQ.	/	WASSY
Match 2	CHÂTEAUVILLAIN	/	JONCHERY
Match 3	VAUX/BLAISE 3	/	MARANVILLE
Match 4	VALCOURT	/	ASPTT CHAUMONT
Match 5	POISSONS	/	BIESLES
Match 6	VILLIERS LE SEC	/	exempt
Match 7	BOURBONNE	/	exempt
Match 8	ANDELOT-RIM. 2	/	exempt



Match 9	CORGIRNON CH.	/	exempt
Match 10	CHAUMONT 3	/	exempt
Match 11	LANGRES	/	exempt
Match 12	CONDES	/	exempt
Match 13	PREZ BOURMONT	/	exempt
Match 14	LOUVEMONT	/	exempt
Match 15	BOLOGNE	/	exempt
Match 16	NEUILLY	/	exempt



Match 1	ECLARON 3	/	ROCHES BETT.
Match 2	CS BRAGARDS	/	COLOMBEY
Match 3	LONGEVILLE	/	HUMBECOURT
Match 4	MONTIER 2	/	CUREL
Match 5	MARNAVAL 3	/	VOILLECOMTE
Match 6	SOMMEVOIRE	/	CHAM. ROCHES
Match 7	VILLIERS EN LIEU	/	DOULAINCOURT
Match 8	ORNEL 2	/	ST DIZIER ESP. 2
Match 9	NOGENT AS	/	NOGENT SPORTING
Match 10	BROTTE	/	LAVILLE AUX BOIS
Match 11	PRAUTHOY VAUX 2	/	ARC EN BARROIS
Match 12	BREUVANNES	/	LAFETRE/AMANCE
Match 13	ESNOUVEAUX	/	ST GILLES
Match 14	IS EN BY	/	DAMPIERRE
Match 15	SAULXURES	/	COUPRAY
Match 16	LE PAILLY	/	ROUVRES
Match 17	FAYL BILLOT HORTES	/	SARREY-MONTIGNY 2
Match 18	MOËSLAINS	/	exempt



DEMANDE DU CLUB DE NEUILLY L'EVEQUE :

En raison de la réfection de leur terrain entre le 7 octobre 2019 et le 15 décembre 2019, le club de NEUILLY demande les modifications suivantes :

Départemental 1 :

Neuilly – Sarrey-Montigny 2 du 20 octobre inversé (accord de SARREY-MONTIGNY), le match retour du 5 avril 2020 à Neuilly

Neuilly – Joinville Vecq. du 10 novembre à Saulxures

Départemental 3 :

Neuilly 2 – Sts Geosmes 3 du 3 novembre à Langres, terrain des Franchises

Neuilly 2 – Corgirnon du 24 novembre à Langres, terrain des Franchises

Neuilly 2 – Rouvres du 1^{er} décembre à Langres, terrain des Franchises

Sous réserve de l'accord des Communes et des Clubs concernés, la Commission donne son autorisation pour les modifications demandées par le club de NEUILLY.

CHAMPIONNAT D4 :

Suite à la demande du club de Vaux/Blaise, la Commission valide l'engagement et l'intégration de l'équipe de Vaux/Blaise (4) dans le championnat de Départemental 4 poule A à la place de l'exempt.

Match 50477.1 CHEVILLON 3 – VIGNORY Départemental 4, poule A du 22 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de CHEVILLON 3,
- Enregistre le forfait de CHEVILLON 3,
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 51111.1 MARNAVAL – ECLARON Départemental 2 Féminines, poule A du 29 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriel de MARNAVAL.
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée pour « un problème de batterie ».
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :

Formalités d'avant match

« Le club recevant doit fournir une tablette **permettant un accès à la FMI** sous peine d'encourir la perte du match. »



Procédures d'exception

« En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- Dit le club de MARNAVAL fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Donne match perdu par pénalité au club de MARNAVAL, à savoir :
ECLARON (3 pts) bat MARNAVAL (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs de 40 €.

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50607.1 CHASSIGNY – FAYL BILLOT HORTES 3 Départemental 4, poule C du 22 septembre 2019 : forfait de FAYL BILLOT HORTES 3
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de FAYL BILLOT HORTES.
- Match 50612.1 COUPRAY – HÛMES 2 Départemental 4, poule C du 22 septembre 2019 : forfait de HÛMES 2
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de HÛMES.
- Match 50787.1 CHAUMONT 2 – CSB/EURV/ORNEL U14 Départemental 1 du 21 septembre 2019 : forfait de CHAUMONT 2
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 50918.1 MONTIER/PAYS DU DER 2 – MARNAVAL 2 U13 Départemental 2, poule A du 28 septembre 2019 : forfait de MONTIER/PAYS DU DER (1^{er} forfait)

FORFAIT GENERAL :

La commission enregistre le forfait général suivant :

- MARNE RONGEANT ROGNON en U18 Départemental 2 : droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller) au débit du compte de MARNE RONGEANT ROGNON.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.



Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue